

mille francs est ouvert au Chef du service administratif, au titre du budget colonial, chapitre 14 : *Matériel, Services militaires, exercice 1891.*

Art. 2. Ce crédit provisoire sera annulé sitôt après la réception des ordonnances directes de délégation qu'il a pour but de suppléer.

Art. 3. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié en copie au Trésorier-payeur, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 25 septembre 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif,

Signé : E. HÉBERT.

N^o 303. — *ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 16 mai 1891, qui modifie l'article 6 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la dépêche ministérielle en date du 22 mai 1891, ensemble le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service administratif ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté, selon sa forme et teneur, le décret du 16 mai 1891 portant modification de l'article 6 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies ;

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service administratif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 30 septembre 1889.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i., *Le Chef du service administratif,*

Signé : A. OURS.

Signé : E. HÉBERT.